



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 16195

Texte de la question

M. François Colcombet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de révision des décisions pénales. Il lui rappelle que la réforme du 23 juin 1989, votée à l'initiative du groupe socialiste, avait pour objectif de concilier le respect de l'autorité de la chose jugée et l'exigence d'équité qui implique la possibilité de réparer les éventuelles erreurs judiciaires en toute objectivité. Ainsi s'explique la judiciarisation de la procédure qui a accompagné l'assouplissement des conditions de la révision qui devrait permettre au juge de prendre en compte les faits nouveaux susceptibles de faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné. Il lui demande si un bilan peut aujourd'hui être établi sur l'impact d'une réforme présentée à l'époque comme un progrès décisif. Il lui demande combien de recours ont été introduits, combien ont abouti et s'il est possible de considérer que la loi nouvelle a modifié une situation considérée avant son adoption comme trop figée. Il aimerait enfin savoir s'il convient d'envisager une amplification de cette loi au cas où elle n'aurait pas donné satisfaction.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 a confié à une commission composée de 5 magistrats de la Cour de cassation le soin de recevoir et d'instruire toutes les demandes de révision. La Commission, après avoir procédé à toutes les investigations qu'elle estime utiles, statue par une décision motivée, non susceptible de recours et saisit, s'il y a lieu, la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant comme Cour de révision. Devant la Commission s'instaure un véritable débat contradictoire puisque le requérant et son conseil sont entendus en leurs observations écrites ou orales et peuvent demander que la décision soit rendue publique. Ces éléments, alliés au nombre de requêtes, en augmentation sensible, déposées devant la Commission, permettent de considérer que la loi du 23 juin 1989 a atteint ses objectifs. Une modification de ce texte n'est pas, aujourd'hui, envisagée. Le nombre de requêtes dont la Commission a été saisie est le suivant : (Voir tableau dans JO correspondant). Les décisions rendues par la Commission pendant la même période s'analysent comme suit : (Voir tableau dans JO correspondant). Les décisions rendues par la chambre criminelle statuant comme Cour de révision sont les suivantes : (Voir tableau dans JO correspondant).

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16195

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3565

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1266